

des salariés, et presque tout l'impôt qu'ils ont à payer est retenu à la source par l'employeur. Tous les autres doivent acquitter la majeure partie de leur impôt durant l'année d'imposition. En conséquence, l'impôt est presque totalement perçu au cours de l'année pendant laquelle le revenu est gagné, et il n'en reste qu'une petite part à payer au moment de la déclaration. Les perceptions pour une année financière donnée comprennent les montants déduits à la source par les employeurs, les cotisations au Régime de pensions du Canada, les primes et les versements au titre de l'assurance-chômage, qui chevauchent sur deux années d'imposition ou plus, ainsi que les paiements de fin d'année; elles ne peuvent donc pas être très étroitement liées à la statistique pour une année d'imposition donnée. Comme on obtient peu de renseignements sur le contribuable au moment du paiement, et qu'un chèque d'un employeur représente souvent le paiement d'impôts de centaines de salariés, il n'est pas possible d'établir de rapport statistique entre les paiements et la profession ou le revenu du contribuable. La classification descriptive des contribuables ne peut être établie qu'à partir des déclarations d'impôt, mais la statistique des perceptions, si elle est interprétée compte tenu du régime fiscal actuel et des facteurs susmentionnés, indique la tendance du revenu avant que soit élaborée la statistique définitive. Le tableau 20.8 indique le montant des impôts perçus pour les années terminées le 31 mars, de 1973 à 1977.

La statistique de l'impôt sur le revenu des particuliers recueillie par le ministère du Revenu national (Impôt) est présentée aux tableaux 20.9 - 20.11. Elle porte sur l'année civile et est fondée sur un échantillon de déclarations. Les contribuables, ainsi que les montants du revenu et de l'impôt, sont indiqués pour certaines villes et sont classés par profession et par catégorie de revenu.

La statistique de l'impôt sur le revenu des corporations faisant état d'un rapprochement entre l'impôt sur le revenu et le revenu imposable et les bénéficiaires comptables est publiée par branche d'activité économique par Statistique Canada; le tableau 20.13 présente des données sommaires pour 1974 et 1975 pour neuf branches d'activité. En outre, des données sur le revenu par province pour les années 1971 à 1975 figurent au tableau 20.12.

20.2.3 Taxes d'accise

Les taxes d'accise perçues par Revenu Canada (Douanes et Accise) sont indiquées au tableau 20.14 pour les années terminées le 31 mars, de 1975 à 1977.

Les montants bruts des droits d'accise perçus pour l'année terminée le 31 mars 1977 s'établissaient comme suit: spiritueux \$366 millions; bière ou boisson de malt \$184 millions; tabacs, cigarettes et cigares \$317 millions, pour un total de \$867 millions. Un drawback égal à 99% du droit peut être accordé à l'égard des spiritueux de fabrication canadienne tirant au moins 50% au-dessus de la preuve et livrés en quantités limitées à des fins médicales ou de recherche dans les universités, laboratoires scientifiques ou de recherches, hôpitaux publics ou établissements de santé recevant de l'aide des administrations fédérale et provinciales.

20.3 Relations fédérales-provinciales en matière de fiscalité

Les relations en matière de fiscalité entre les administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales sont régies soit par une loi du Parlement, soit par des accords officiels. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, et la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis sont les principales mesures législatives aux termes desquelles le gouvernement fédéral effectue des transferts d'impôts aux provinces. Les paiements effectués en vertu de chacune de ces Lois sont résumés dans la présente section.

20.3.1 Acte de l'Amérique du Nord britannique

Aux termes de cet acte, qui est en fait la constitution écrite du Canada, le gouvernement fédéral verse aux provinces des subsides statutaires qui sont destinés à aider les administrations provinciales. Ils comportent une allocation au prorata de la population,